

Législation luxembourgeoise

Introduction

L'état luxembourgeois a adopté une série de lois en matière de crimes de nature sexuelle, notamment sous le Titre VII concernant les « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique » du Code Pénal (CP). Les dispositions relatives à ces crimes contiennent des clauses spécifiques pour les actes commis contre des mineurs.

En règle générale, chaque personne auteur d'un crime est poursuivie dans le lieu où l'acte criminel a été commis ; les crimes commis au Luxembourg seront donc poursuivis au Luxembourg. Pour compléter ce cadre juridique et lutter contre l'impunité pour les crimes de nature sexuelle commis en dehors du territoire luxembourgeois, le Grand-Duché dispose aussi de lois qui prévoient une compétence extraterritoriale pour ces crimes. Ces dispositions permettent à la justice de poursuivre des personnes luxembourgeoises ou se trouvant sur le territoire luxembourgeois ayant commis un crime sexuel contre des mineurs à l'étranger,¹ indépendamment du fait que ces actes soient punis ou non dans le pays où ils ont été commis.² Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, ECPAT a œuvré en faveur de l'adoption de ces clauses d'extraterritorialité. De plus, certains membres du réseau d'ECPAT se portent partie civiles dans des procès contre des personnes coupables d'exploitation d'enfants : c'est le cas par exemple d'ECPAT France.

ECPAT Luxembourg voit très positivement l'évolution récente de la législation luxembourgeoise en matière de crimes sexuels commis contre des mineurs. Parmi ces développements, on peut noter la récente loi du 21 février 2013, qui augmente les peines pour les crimes de prostitution impliquant des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.³ Cependant, la loi existante présente encore certaines faiblesses qui doivent être corrigées.

¹ Code d'instruction criminelle, Article 5, alinéa 2. « Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. »

² Code d'instruction criminelle, Article 5-1. « Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles [...] 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

³ Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.